



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.38 du 16/01/23

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture du centre de détention sis 10, quai de la Courtille à MELUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.122-5, R.143-39 et R.164-4 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté Préfectoral portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'extrait du procès-verbal de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Melun pour les personnes handicapées en date du 31 août 2021 (rapport n° 20 bis) ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission d'accessibilité découlant de cet examen à la réalisation du projet ;

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établi le 27 octobre 2022 par la société Alliance Contrôle Bâtiment ;

VU le courrier du SDIS précisant que les modifications apportées à l'établissement apparaissent comme mineures et sans impact sur les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique qui lui sont applicables et qu'en conséquence il n'apparaît pas nécessaire de recueillir l'avis de la commission de sécurité ;

CONSIDERANT les prescriptions du SDIS dans le courrier visé précédemment ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Le représentant de l'établissement est autorisé à ouvrir au public le Centre de détention sis 10, quai de la Courtille, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type EP de la 3^{ème} catégorie.

Article 2 – Le représentant de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de Seine-et-Marne, par le biais du logiciel Airs Delib
- au Commissaire Central de Police de Melun
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie de Melun

Fait à Melun, le 16/01/23

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20230101-157223-AI-1-1

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/23
Publication :


Charles HUMBLLOT
Charles HUMBLLOT,

